

J/

MINISTÈRE  
DE  
L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Monuments historiques.  
Sites et Monuments naturels.

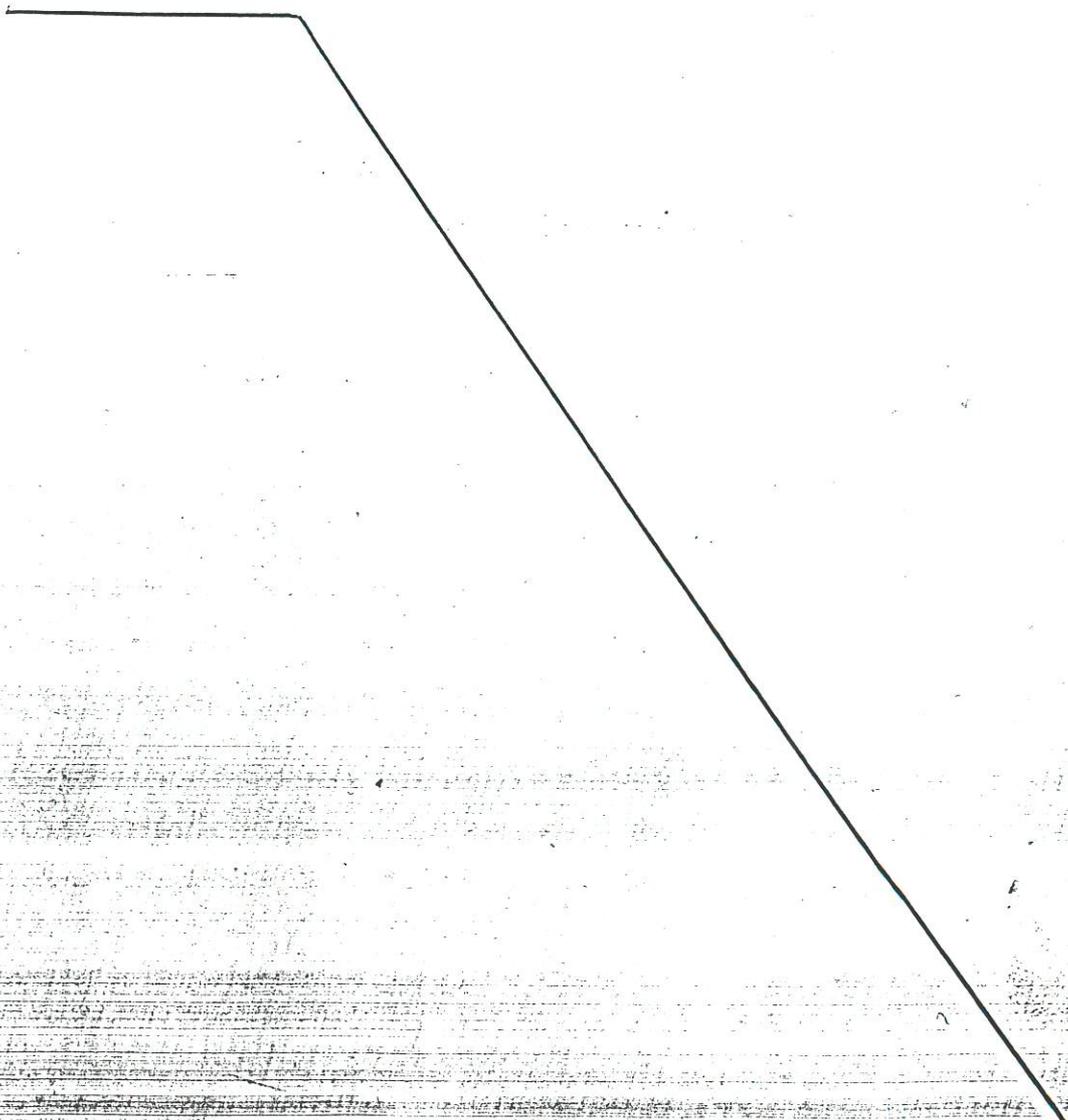
Le Ministre de l'Éducation Nationale  
*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,*

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 27 juin 1935;

adhésion

Vu l'engagement en date du 6 juin 1936 donnée par le ~~pris par~~ Conseil Municipal de Bérulles;



177-385-J 4866-31. [36290]

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le site de la Chapelle Sainte-Reine, à  
BERULLES (Aube) et ses abords, compris dans la parcelle  
cadastrale n° 7, section D, lieu dit Chaufour et d'une  
contenance de 2 ha 68, constitué par la Chapelle et le  
parc naturel

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère  
artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aube et au  
maire de Bérulles  
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation du site classé.  
classé.

Paris, le

5 SEP 1936

*Jeauray*